



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2021-097

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDCSPP 90 / SV**

90-2021-11-26-00004 - Arrêté préfectoral fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective des bovinés 2021-2022 dans le département du Territoire de Belfort (12 pages) Page 3

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /**

90-2021-11-16-00002 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité de contrôle de Belfort-Montbéliard et gestion des intérimis (4 pages) Page 16

## **Préfecture /**

90-2021-11-08-00003 - ARRETE COMPOSITION CHSCT (2 pages) Page 21

90-2021-11-08-00004 - ARRETE COMPOSITION COMITE TECHNIQUE (2 pages) Page 24

90-2021-11-30-00001 - Arrêté portant habilitation de la la Sté Action Com Développement en vue d'établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce (2 pages) Page 27

90-2021-11-30-00002 - arrêté relatif à l'obligation de port du masque dans le Territoire de Belfort (4 pages) Page 30

DDCSPP 90

90-2021-11-26-00004

Arrêté préfectoral fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective des bovinés 2021-2022 dans le département du Territoire de Belfort

**Arrêté préfectoral n°  
fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective des bovinés  
2021-2022 dans le département du Territoire de Belfort**

**Le Préfet du Territoire de Belfort**

**VU** le règlement (CE) n° 429/2016 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** la directive modifiée 64 / 432 / CE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

**VU** décision (UE) 1663/2020 de la commission du 06 novembre 2020 validant le programme français de l'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire et le titre II du Livre II chapitre I à V ;

**VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mr. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et à la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux d'espèce bovine ;
- VU** l'arrête interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrête interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrête interministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 01 décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine de certains élevages placés en surveillance renforcée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine, porcine, ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale de l'administration de l'état en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 en date du 10 juillet 2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-744 en date du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-653 du 26 octobre 2020 portant publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose et la leucose ;

**VU** la convention tarifaire du 03 novembre 2021 passée entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs ;

**Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :**

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DES PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX**

#### **Article 1 : Objet et période d'application**

Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département les opérations de prophylaxie collective des maladies au cours de la campagne 2021-2022.

Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être achevées :

- le 15 avril 2022 pour les bovinés ;
- le 30 juin 2022 pour les petits ruminants ;
- le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour les porcins.

#### **Article 2 : Rôles et responsabilités des intervenants**

Les contrôles relatifs à la prophylaxie des bovinés sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et instructions suscités.

Le vétérinaire sanitaire concourt, à la demande de la DDETSPP à l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire suscitées concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme vétérinaire sanitaire par leur détenteur.

Pour pouvoir être pris en compte dans la programmation de l'exercice correspondant, tout changement de vétérinaire sanitaire doit être signalé par l'éleveur concerné, en accord avec le vétérinaire nouvellement choisi, à la DDETSPP, avant le démarrage de la campagne de prophylaxie.

Selon les éléments épidémiologiques ou administratifs en sa possession, la DDETSPP peut imposer une supervision des opérations de prophylaxies, notamment en cas de changement de vétérinaire sanitaire.

Les vétérinaires sanitaires informent sans délai la DDETSPP des manquements graves à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions, et de toute situation ou constat anormaux relevés lors des prophylaxies.

Il incombe au détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

### **Article 3 :** Financement des opérations de prophylaxie collective obligatoire

Le montant de chacun des actes vétérinaires effectués dans le cadre des opérations de prophylaxie collective est déterminé par la convention établie entre les représentants des éleveurs et ceux des vétérinaires agréés et annexé au présent arrêté.

La participation financière de l'État peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2003, qui prescrit qu'il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Elle peut être également suspendue en cas de réalisation de la prophylaxie sans raison valable en dehors du calendrier fixé à l'article 4.

## **CHAPITRE II : MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS**

### **Article 4 :** Prophylaxie collective de la brucellose chez les bovinés

Sur toutes les communes du département, pour les exploitations détenant des bovinés :

- troupeaux laitiers : contrôle sérologique annuel sur le lait de mélange ;
- troupeaux allaitants : dépistage annuel par prise de sang sur 20% des bovins non castrés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 bovins prélevés.

### **Article 5 :** Prophylaxie collective de la leucose chez les bovinés

Les cheptels des communes dont le code INSEE est compris entre 90020 BUC et 90040 ETUEFFONT (bornes incluses) doivent faire l'objet :

- troupeaux laitiers : contrôle sérologique annuel sur le lait de mélange ;
- troupeaux allaitants et partie allaitante des cheptels mixtes : dépistage annuel par prise de sang sur 20% des bovins âgés de 24 mois et plus avec un minimum de 10 bovins prélevés.

### **Article 6 :** Prophylaxie collective de la tuberculose chez les bovinés

Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose sont dispensés du dépistage collectif de la tuberculose.

### **Article 7 :** Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) chez les bovinés

Avec la LSA, la prophylaxie de l'IBR évolue sensiblement dès la campagne 2021-2022, avec la parution de l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021, fixant les mesures de prévention, de

surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine, sur la base d'un principe général de renforcement de la surveillance dans les élevages non qualifiés ou à risque et d'allègement dans des cheptels qualifiés depuis au moins 3 ans et ne présentant pas de risques.

La dérogation à l'allègement prévu par l'article 11 III de cet arrêté sus-visé pour les troupeaux indemnes d'IBR au moins depuis 3 ans successifs s'applique à l'exclusion :

- des cheptels situés dans 6 communes du département dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- des troupeaux détenus se trouvant sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment.
- des cheptels, présentant des situations à risque épidémiologique important et non maîtrisé, à introductions nombreuses et non contrôlées, ainsi le dépistage concerne l'ensemble du troupeau de l'élevage.

En application des textes réglementaires susvisés, le contrôle des cheptels bovins se fera ainsi:

- dans les élevages qualifiés indemnes depuis plus de 3 ans où les mesures d'allègement sont accordées, une prévalence de 10 % des animaux du troupeau, pour maintenir ainsi un dépistage exhaustif des bovins de plus de 24 mois lorsque leur effectif est inférieur à 40 et de plafonner l'échantillonnage à 40 au-delà
- dans les élevages laitiers et les vaches laitières des élevages mixtes : par prélèvement semestriel de lait de mélange dans le tank, obligatoirement complété par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif ;
- dans les élevages mixtes ou allaitants : par prise de sang sur les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIF SPECIFIQUE AUX CHEPTELS BOVINS D'ENGRAISSEMENT DÉROGATAIRES**

**Article 8 :** conformément aux arrêtés du 22 avril 2008 et du 8 octobre 2021 sus-visés, la directrice départementale de l'emploi, travail, des solidarités et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins. Ces dérogations peuvent être totales ou partielles.

La dérogation à l'obligation de réaliser un test sérologique d'introduction vis à vis de l'IBR ne peut être accordée qu'aux élevages dérogatoires dans lesquels les bovins sont exclusivement détenus en bâtiment fermé.

La dérogation ne peut être attribuée et/ou maintenue qu'aux détenteurs :

- ayant complété et signé l'engagement prévu par les instructions en vigueur ;
- assurant une séparation stricte de la structure et de la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production ou de rassemblement d'espèces sensibles à la brucellose et tuberculose bovine ;
- et répondant aux conditions fixées par le cahier de charge en vigueur.

Pour conserver sa dérogation, tout cheptel d'engraissement doit faire l'objet d'une visite annuelle par le vétérinaire sanitaire, concluant au respect des conditions de délivrance de la dérogation, dont le rapport est communiqué à la DDETSPP du Territoire de Belfort ; ce rapport est établi conformément aux modèles fixés par les instructions en vigueur.

Toute divagation répétée des bovins entraîne la suppression de la dérogation.

#### **CHAPITRE IV : MODALITES DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE POUR LE CHEPTEL OVIN ET CAPRIN**

##### **Article 9 :** Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Les exploitations détenant des ovins et/ou des caprins situées sur des communes dont le code INSEE est compris entre 90010 Belfort et 90030 Croix (bornes incluses) doivent faire l'objet de prises de sang sur:

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;

et

- 25 % des femelles de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 femelles par exploitation (sauf dans les exploitations de moins de 50 femelles, où dans ce cas toutes sont prélevées).

Ces mesures s'appliquent quel que soit le nombre d'animaux détenus (pas de notion de petit détenteur).

##### **Article 10 :** Prophylaxie collective de la tuberculose chez les caprins

La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination simple est obligatoire pour tous les caprins âgés de 6 semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovins non indemne de tuberculose.

#### **CHAPITRE IV : MODALITES DE PROPHYLAXIE POUR LES EXPLOITATIONS DÉTENANT DES SUIDÉS**

**Article 11 :** Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels atteints de la maladie d'Aujeszky placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le contrôle des suidés se fera, pour la campagne 2021-2022, selon les modalités suivantes :

1°) chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques ou des sangliers en plein air, doit faire l'objet d'une surveillance sérologique annuelle en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;

- dans les sites post-sevreurs et engraisseur : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

2°) chaque élevage procédant à la diffusion de reproducteurs ou futurs reproducteurs (sélection et ou multiplicateur) doit faire l'objet d'une surveillance sérologique :

6/7

- en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky : dépistage sur 15 reproducteurs tous les 3 mois ;
- en vue de la recherche de la peste porcine classique : dépistage sur 15 reproducteurs 1 fois par an.

**Article 12 :** Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) bovins seront mis à la disposition des vétérinaires sanitaires par le Groupement de Défense Sanitaire sur leur demande. Les DAP concernant les prélèvements ovins et/ou caprins seront adressés aux vétérinaires par la DDETSPP une fois la campagne exécutée.

Ce document doit impérativement accompagner tout prélèvement de prophylaxie.

**Article 13 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **26 NOV. 2021**

Le Préfet



Liste des communes du département où se situent les cheptels dont les mesures d'allègement vis-vis de l'IBR sont exclus

Communes	Codes INSE	Nombre d'élevage
Brebotte	90018	1
Courtelevant	90028	1
Grosne	90055	1
Lachapelle-Sous-Chaux	90057	1
Leval	90066	1
Vauthiermont	90100	1

**Convention relative aux tarifs des opérations  
de prophylaxie pour la campagne 2021/2022 dans le  
département du Territoire de Belfort**

D.D.E.T.S.P.P. 90

17 NOV. 2021  
2021-540  
COURRIER ARRIVE

Entre, d'une part,

Les éleveurs du département du Territoire de Belfort représentés par Monsieur CRAVE Bruno, Président du Groupement de Défense Sanitaire du Territoire de Belfort et par Monsieur FLOTAT Georges représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort,

Et, d'autre part

Les vétérinaires sanitaires du département du Territoire de Belfort, représentés par Madame SOCIÉ Maud représentante régionale du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral et par Monsieur VERDON Benjamin représentant régional du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-5, L. 223-4; R.203-14,

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont établis dans le département du Territoire de Belfort pour la campagne 2021/2022 conformément à l'annexe ci-jointe. Ces tarifs sont fixés hors taxe dans tous les cas.

RV SA. BC TG

**Article 2 :**

Le vétérinaire fixe les dates de réalisation des opérations de prophylaxies collectives qu'il communique à l'éleveur au moins 72 heures avant sa visite.

En cas de défaut manifeste de contention des animaux et/ou en cas de non réalisation des quarante (40) prises de sang dans l'heure, des suppléments prévus au chapitre « Dispositions communes » de l'annexe peuvent être appliqués.

Ces règles s'appliquent aux opérations annuelles de prophylaxie et aux visites d'introduction.

**Article 3 - Dispositions finales :**

La présente convention est signée pour une durée de un an.

Elle est établie en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus un exemplaire pour la DDETSPP.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable et au mieux des intérêts des parties.

Tous les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention relèvent de la juridiction civile compétente.

Fait à Besançon

Le 03 novembre 2021

M. Bruno CRAVE  
GDS



M. Georges FLOTAT  
Chambre d'Agriculture



Dr. Maud SOCIÉ

SNVEL



Dr. Benjamin VERDON

Ordre Régional des Vétérinaires



## ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

tarifs HT  
2021/2022 COMMENTAIRES

DISPO- SITIONS COMMUNES			
	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,50 €	<i>Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique</i>
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux	87,94 €	<i>Conformément à l'article 2</i>
	Majoration horaire (la demi-heure débutée) si les 40 prises de sang ne sont pas faites dans l'heure	50,00 €	<i>Conformément à l'article 2</i>
	2. Fourniture des consommables	sans objet	<i>inclus dans le prix de l'acte</i>
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	<i>précisée pour chaque acte</i>
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	dépts 25-39 dépts 70-90	sans objet <i>Matériel fourni</i> 0,36 €
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39 dépts 70-90	sans objet <i>Navette du CD / Navette du LDA39 inclus dans matériel pour plvt prophylaxie</i> Frais réels
<b>BOVINÉS</b>	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	25,21 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	25,21 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	25,21 €	
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	50,41 €	
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	25,21 €	
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,43 €	
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)		
	> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,43 €	
	> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,56 €	
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,53 €	
	8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,43 €	
	9. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,54 €	<i>produit à facturer en sus</i>
	10. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,31 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines oviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>
	11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,54 €	<i>produit à facturer en sus</i>
	12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,99 €	<i>produit à facturer en sus</i>

R/S A B C F G

PETITS RUMINANTS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	25,21 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	25,21 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	25,21 €
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	25,21 € <i>S'applique pour &gt; visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification &gt; visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :	
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	88,18 €
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	25,21 €
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)	
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,43 €
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,66 €
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,03 €	
7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,03 €	
8. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,54 € <i>produit à facturer en sus</i>	
9. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,31 € <i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,54 € <i>produit à facturer en sus</i>	
11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,99 € <i>produit à facturer en sus</i>	
SUIDÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	25,21 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	25,21 €
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,43 €
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,43 €

ROV SA BC FG

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2021-11-16-00002

Décision portant affectation des agents de  
contrôle dans l'Unité de contrôle de  
Belfort-Montbéliard et gestion des intérim



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de Belfort-Montbéliard et gestion des intérimis**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision du DREETS du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Mme Magdalena BARRAL est nommée Responsable de l'Unité de Contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'Inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort les agents suivants :

1<sup>ère</sup> section : Monsieur Christian MARTINEZ – Inspecteur du travail

2<sup>ème</sup> section : Monsieur Bastien MAUCHAMP – Inspecteur du Travail

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

4<sup>ème</sup> section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

5<sup>ème</sup> section : Madame Annie ROY – Inspectrice du travail

6<sup>ème</sup> section : Section vacante

7<sup>ème</sup> section : Section vacante

8<sup>ème</sup> section : Monsieur Jérôme ROCCABIANCA – Inspecteur du travail

9<sup>ème</sup> section : Madame Cécilia LUTHERER - Inspectrice du travail

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

► **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section.

► **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

► **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

► **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

► **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

► **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

► **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

### **Intérim des sections vacantes**

6<sup>ème</sup> section : l'intérim est assuré :

► **du 01/12/2021 au 31/01/2022**, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail section 1<sup>ère</sup> section.

► **du 01/02/2022 au 31/03/2022**, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

► **du 01/04/2022 au 31/05/2022**, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

7<sup>ème</sup> section : l'intérim est assuré :

► **du 01/12/2021 au 31/01/2022**, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

► **du 01/02/2022 au 31/03/2022**, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

► **du 01/04/2022 au 31/05/2022**, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du travail affectés en sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités des article 3, l'intérim est assuré par Madame Magdalena BARRAL, Responsable de l'Unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

Responsable du Pôle Contrôles et Inspection : Olivier LECLERC

**Article 5 :**

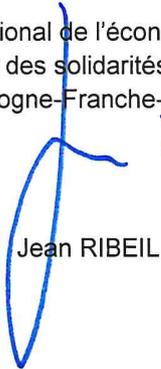
La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Article 6 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population du Territoire de Belfort sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 16 novembre 2021,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région  
Bourgogne-Franche-Comté,



Jean RIBAIL

Préfecture

90-2021-11-08-00003

ARRETE COMPOSITION CHSCT

**ARRÊTÉ N°**

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la préfecture du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-279-0006 du 6 octobre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal de résultats des élections professionnelles 2018 en date du 6 décembre 2018 ;

Suite à la demande en date du 7 octobre 2021 de Mme Véronique DENIS, secrétaire de la section FO préfecture,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

b) Représentants du personnel :

*En qualité de titulaires :*

- M. Gilles MARLIER, Force Ouvrière
- Mme Eliane TISSOT, Force Ouvrière
- Mme Jennifer SASSELLA, Force Ouvrière
- Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, Force Ouvrière
- Mme Véronique DENIS, Force Ouvrière

*En qualité de suppléants :*

- M. Eric HUBERT, Force Ouvrière
- M. Yvon PASTOR, Force Ouvrière
- Mme Corine FUSIE, Force Ouvrière
- Mme Catherine BOHEME, Force Ouvrière

c) Médecin de prévention

d) Assistants de prévention et des conseillers de prévention

e) Inspecteurs santé et sécurité au travail

Le Préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 90-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Territoire de Belfort susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

Fait à Belfort, le 08/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture

90-2021-11-08-00004

ARRETE COMPOSITION COMITE TECHNIQUE

**ARRÊTÉ N°**  
portant composition du comité technique départemental  
de la préfecture du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-279-0005 du 6 octobre 2014 portant création du comité technique de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le procès-verbal de résultats des élections professionnelles 2018 en date du 6 décembre 2018 ;

Suite à la demande en date du 7 octobre 2021 de Mme Véronique DENIS, secrétaire de la section FO préfecture,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le comité technique de la préfecture du Territoire de Belfort est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

Représentants du personnel :

*En qualité de titulaires :*

- M. Gilles MARLIER, Force Ouvrière
- Mme Eliane TISSOT, Force Ouvrière
- Mme Jennifer SASSELLA, Force Ouvrière
- Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, Force Ouvrière
- Mme Véronique DENIS, Force Ouvrière

*En qualité de suppléants :*

- M. Eric HUBERT, Force Ouvrière
- M. Yvon PASTOR, Force Ouvrière
- Mme Corine FUSIE, Force Ouvrière
- Mme Catherine BOHEME, Force Ouvrière

ARTICLE 2 : L'arrêté n°90-2021-02-05-001 du 5 février 2021 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 08/11/2021

Pour le préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture

90-2021-11-30-00001

Arrêté portant habilitation de la la Sté Action  
Com Développement en vue d'établir le  
certificat de conformité mentionné au 1er alinéa  
de l'article L 752-23 du code de commerce

**ARRÊTÉ N°**

portant habilitation d'un organisme en vue d'établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-13-002 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 12 novembre 2021 par M. Bernard GONZALES, président directeur général de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, située 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET Cedex ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La société ACTION COM DEVELOPPEMENT située 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET Cedex est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les demandes d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> porte le numéro d'identification suivant : **CC-90-2021-14**. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

ARTICLE 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture

90-2021-11-30-00002

arrêté relatif à l'obligation de port du masque  
dans le Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N° 90-2021-11-30-00002  
relatif à l'obligation du port du masque

Le préfet du Territoire de Belfort

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence est en constante augmentation depuis le 7 juillet malgré les mesures prises pour prévenir les risques de propagation du variant du SARS-Cov-2 dit « Delta » ; qu'il a atteint 248 pour 100 000 habitants le 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'apparition du variant Omicron qui est annoncé comme plus contagieux que les précédentes souches du SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1er du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prévoit que "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 27 et 36 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prévoient une obligation de port du masque dans la plupart des ERP, que leur accès soit soumis ou non au passe sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire en extérieur, pour les personnes de onze ans et plus, dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée, lorsque les temps de contact prolongé sont probables et lorsque la présentation du pass sanitaire n'est pas exigée, est une des mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

**CONSIDÉRANT** que la dégradation des indicateurs épidémiologiques est aujourd'hui telle que le maintien des gestes barrières, dont le port du masque, peut se révéler également nécessaire dans les espaces extérieurs concentrant une forte densité de public, y compris lorsque la présentation du pass sanitaire est rendue obligatoire, pour diminuer les risques de propagation virale ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°90-2021-11-16-00001 est abrogé.

**ARTICLE 2**: Le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 janvier 2022 pour les personnes de 11 ans ou plus :

- ✓ dans les marchés ;
- ✓ dans les brocantes et ventes au déballage ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées) des crèches et des établissements accueillant des activités périscolaires, uniquement lors des périodes auxquelles sont déposés ou repris les enfants ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'enseignement supérieur et des centres de formation des apprentis ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des gares ;
- ✓ dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des lieux de culte ;
- ✓ dans les files d'attente sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- ✓ lors de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes, dont la tenue reste autorisée en vertu de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé.

**ARTICLE 3** : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 30 novembre 2021

Le sous-préfet,  
directeur de cabinet

Christophe DUVERNE

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)